

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la plage de la Birochère à l'occasion du feu d'artifices et du concert, le mercredi 24 août 2022.

Le Maire de la Commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu, le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu, l'arrêté JURI/2020/A61 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BRETON,

Considérant, qu'il appartient au Maire de veiller aux conditions de circulation et de stationnement sur la voie publique, afin d'assurer le bon ordre, éviter tout incident lors de l'installation des artifices, du tir du feu d'artifices et du concert, le mercredi 24 août 2022, plage de la Birochère,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit, rue de la plage de la Birochère, dans la portion comprise entre la rue des Sylphes et la Corniche, du mercredi 24 août 2022, 05H00 au jeudi 25 août 2022, 05H00.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite rue de la plage de la Birochère, dans la portion comprise entre la rue des Sylphes et la Corniche, le mercredi 24 août 2022 entre 21H00 et 24H00.

ARTICLE 3 : Les piétons ne pourront pas s'engager sur l'enrochement au Sud Est de la plage de la Birochère. Un emplacement délimité par des barrières de sécurité sera affecté aux artificiers chargés de la mise en place du feu d'artifices, du mercredi 24 août 2022, 05H00 au jeudi 25 août 2022, 06H00.
La Corniche sera interdite au public, dans le périmètre défini, de 22H30 à 24H00, pendant le tir.

ARTICLE 4 : La mise en place et l'enlèvement de la signalisation seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire. L'arrêté devra être affiché et visible des usagers.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement par un établissement privé accrédité par la mairie. Il sera acheminé vers la fourrière municipale. Les frais d'enlèvement seront réglés intégralement par le contrevenant.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Pornic, le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Pornic, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Ville de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORNIC, le 19 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint Délégué,
Daniel BRETON

Publié le 27.07.2022